

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-02-04-014 DU 4 FÉVRIER 2021
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BALOUE**

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral, notamment les articles L. 258 et L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2021-16 du 9 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs de LA CHAPELLE BALOUE ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-22-02 du 22 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-06-010 du 6 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté de convocation modifié ;

VU l'instruction ministérielle du 4 novembre 2020 relative à la nécessité de rapporter les élections partielles en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les élections partielles de LA CHAPELLE BALOUE initialement prévues les 29 novembre 2020 et 6 décembre 2020 ont été suspendues en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des élections municipales partielles est de nouveau compatible avec la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, par ces circonstances, le conseil municipal dispose de 5 sièges vacants représentant plus du tiers de ses membres ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral de LA CHAPELLE BALOUE est convoqué :

le dimanche 21 mars 2021

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **cinq conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants suite aux démissions de 5 conseillers municipaux (Mme Karine MAILLOCHON le 14 juillet 2020, Mme Sophie DEBELLEIX le 15 juillet 2020, M. Don Jacques ANDREANI et Mme Christiane BERSOUX le 5 octobre 2020 et Mme Sylvie GAGNEUX le 19 octobre 2020).

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de LA CHAPELLE BALOUE seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 28 mars 2021.

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 1^{er} mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 2 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 22 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 23 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O. 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 20 mars 2021 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 mars 2021 à minuit.

Les règles sanitaires préconisées pour la lutte contre la covid-19 s'appliquent à la campagne électorale, notamment en ce qui concerne l'interdiction des réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en présence de plus de 6 personnes.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Dans le contexte de la crise sanitaire, des mesures de couvre-feu et de confinement sont susceptibles de s'appliquer. Les membres des bureaux de vote et les personnes assistant au dépouillement du vote devront être munis d'une attestation dérogatoire en cochant le motif « déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Au sein du bureau de vote, des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin.

L'agencement du bureau de vote et les opérations de dépouillement devront respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 5 février 2021, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre les 25 et 28 février 2021. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 1^{er} mars 2021.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 16 mars 2021.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire de LA CHAPELLE BALOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 5 février 2021.**

Fait à Guéret, le - 4 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :

pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de LA CHAPELLE BALOUE :**
 - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
 - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que LA CHAPELLE BALOUE**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune de LA CHAPELLE BALOUE

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **LA CHAPELLE BALOUE**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **LA CHAPELLE BALOUE** à la date du 1^{er} janvier 2021.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois,
- un document prouvant votre attache avec la commune de **LA CHAPELLE BALOUE**

(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s)

(cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le - 4 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY